



Application (par Alstom) de la nouvelle convention

## Encore pire que ce qu'on craignait !

### Dès le début, nous avons constaté :

- Malgré nos alertes, le démarrage tardif des « *préparatifs* » de la prochaine mise en place de la nouvelle convention collective par la Direction d'Alstom (plus de 6 mois après la signature) ;
- Le manque de moyens mis en place pour ces « *préparatifs* » ;
- Le choix d'une « *standardisation* » poussée à l'extrême, des fiches d'emploi, qui allait rendre difficile la prise en compte de la situation réelle.

Nous nous doutions donc qu'il y aurait des « *loupés* »... Nous avons d'ailleurs clairement alerté la direction à ce sujet.

**Au vu de ce que nous constatons et ce qui nous est remonté, c'est pire !**

### Nous déplorons notamment :

- Des grossières « *erreurs* » d'attribution de fiches ne correspondant pas à l'emploi réellement tenu, indignes d'une entreprise comme Alstom ;
- De nombreuses omissions dans la description des activités significatives voire des responsabilités de l'emploi exercé ce qui, évidemment, peut jouer sur le niveau de l'emploi et donc la classification (expertise, formateurs internes, pilotage d'équipe, etc...) ;
- Des activités significatives, voir des compétences demandées, qui ne correspondent pas à l'emploi exercé ;
- L'effet de « *tassement* » vers le bas des classifications pour une partie significative des salariés (provoqué par ces manquements) ;
- Pour couronner le tout, la tâche de répondre aux remarques, questions et réclamations (alors que c'est un travail RH) a été transférée vers la hiérarchie directe, insuffisamment formée sur le sujet, et à qui (cerise sur le gâteau) on n'a pas demandé l'avis sur l'emploi (voire le niveau de celui-ci) réellement exercé par leurs salariés !



## Nous jugeons inacceptables les réponses données aux salariés !

- « La fiche emploi est générique, on ne peut pas la modifier » ;
- « Nous avons choisi la fiche d'emploi qui s'approchait le plus de ce que tu fais » ;
- « On ne peut pas te mettre sur un niveau qui correspond à F11 car tu es ATAM aujourd'hui... »

### Ce n'est pas ce que dit la convention collective !

**Art 61.1 :** « La cotation nécessite une analyse **précise, objective** et préalable de l'emploi. »

**Art 63.1 :** « Les activités significatives sont décrites, **y compris** lorsqu'elles relèvent de domaines professionnels différents **ou** correspondent à une faible part de l'emploi » --- « En tout état de cause, la fiche descriptive de l'emploi fait l'objet d'un **réexamen** à l'occasion de l'entretien professionnel visé à l'article L6315-1 du Code du travail. Le cas échéant, la fiche descriptive de l'emploi **mise à jour** est adressée au salarié à la suite de cet entretien.

**Si la direction d'Alstom ne corrige pas le tir, en plus du risque de contentieux, les salariés seront fortement tentés de se contenter d'effectuer uniquement les activités significatives « reconnues officiellement » et de ne plus faire le reste...**

**Il sera probablement difficile de le reprocher à un salarié sachant que c'est l'employeur lui-même qui impose la fiche d'emploi.**





# MINIMUM ANNUEL 2024 METALLURGIE

(Avenant de juillet 2023 suite clause de revoyure)

Désormais les minima sont négociés nationalement  
y compris pour les non-cadres

## Salaires minimums annuels dans la métallurgie applicable au 1er janvier 2024

Cotation	Groupe d'emploi	Classe d'emploi		Base 35H semaine	Forfait annuel en heure	Forfait jours	
de 58 à 60	I	18		68 000	78 200	88 400	
de 55 à 57		17		59 300	68 195	77 090	
de 52 à 54	H	16		52 000	59 800	67 600	
de 49 à 51		15		47 000	54 050	61 100	
de 46 à 48	G	14		43 900	50 485	57 070	
de 43 à 45		13		40 000	46 000	52 000	
de 40 à 42	F	12	> à 6 ans	36 700	42 205	47 770	
			de 4 à 6 ans	33 680	38 732	43 784	
			de 2 à 4 ans	31 685	35 863	40 541	
			< à 2 ans	29 700	34 155	38 610	
de 37 à 39		11	> à 6 ans	34 900	40 135	45 370	
			de 4 à 6 ans	31 979	36 776	41 573	
			de 2 à 4 ans	29 610	34 052	38 493	
			< à 2 ans	28 200	32 430	36 660	CADRES
de 34 à 36	E	10		33 700	38 755	43 810	NON-CADRES
de 31 à 33		9		30 500	35 075	39 650	
de 28 à 30	D	8		28 450	32 718	36 985	
de 25 à 27		7		26 400	30 360	34 320	
de 22 à 24	C	6		25 550	29 383	33 215	
de 19 à 21		5		24 250	27 888	31 525	
de 16 à 18	B	4		23 400	26 910	30 420	
de 13 à 15		3		22 450	25 818	29 185	
de 10 à 12	A	2		21 850	25 128	28 405	
de 6 à 9		1		21 700	24 955	28 210	

*Comme aujourd'hui : les salaires annuels ci-dessus comprennent le 13 mois quand il y en a un. Les salaires annuels minimums n'impacteront les salariés que si leurs salaires annuels réels sont inférieurs à ceux-ci.*

## Classification & fiches descriptives d'emploi : rappels et recommandations

Le nouveau système de classification ne classe plus les salariés mais l'emploi qu'ils occupent... Ce qui génère plusieurs effets et obligations auxquels l'employeur ne peut échapper : La classification fait partie des clauses dite « impératives » qui ne peuvent être dérogees...

- La fiche d'emploi et la classification qui en découle doit correspondre à l'emploi réellement exercé : La nouvelle convention précise que les activités significatives doivent être décrites même si elles relèvent de domaines professionnels différents et/ou qu'elles ne représentent d'une faible partie de l'emploi.
- Les salariés ont 1 mois, à la date de « réception », pour demander des explications et/ou contester leur fiche d'emploi et/ou leur classification : FO recommande à toutes et tous de le faire, à minima, pour demander le degré atteint dans l'emploi selon les 6 critères classants de la convention collectives. ATTENTION : cette démarche doit être fait par écrit tel qu'indiqué dans le courrier de notification.
- Si la fiche d'emploi reçue ne correspond pas à l'emploi exercé il fortement conseillé de la contester. ATTENTION : une fiche d'emploi n'est pas une fiche de poste.

### Pour en savoir plus

Une page spécialement dédiée à la nouvelle convention collective est à votre disposition sur notre site internet <https://www.fo-vpf.fr/convention-collective/>

Vous y trouverez :

- De courtes vidéos explicatives et fiches pratiques
- Le texte complet de la nouvelle convention collective en version « originale » signée et en version « annotée » ;



**Vous pouvez aussi nous contacter pour poser vos questions au 06.67.52.81.29 (par SMS) ou par mail ([syndicatfovpf@gmail.com](mailto:syndicatfovpf@gmail.com))**

Vos délégués : BAUDRY Yann (D9), GLOWACKA Jean-Francois (D36), GUILLOT Emilie (D15), HAUSSY Delphine (D15), JOZWIAK Vincent (A36), LAIGNEL Frederic (D36), MOINEAU David (A32); SEVREZ Thierry (D15), VANDENBEUCK Stéphane (D9), David DUBOIS (D36), Patrick RAOUL (A32), Jérémy BRUNIAUX (D15), Mathilde DE GROOTE (D2)